

Ports indiqués, en payant pour tout droit un sol par quintal. Le second ARRET du 2. Avril ordonne la liquidation des différentes parties de dépenses à la charge de l'Extraordinaire des Guerres, de l'Artillerie & du Génie. S. M. fixe par le troisième ARRET, daté du même jour, l'époque du payement des Lettres de change tirées des Colonies sur les Trésoriers Généraux de la Marine & sur le Munitionnaire-Général des Vivres de la Marine. Le quatrième ARRET, de même date, enjoint aux Créanciers de la Marine, dont les créances sont antérieures au 1. Janvier 1760, de se présenter pour la liquidation de leurs comptes, avant le 1. Juin, présent mois, pardevant les Intendans, Ordonnateurs & Trésoriers-Généraux de la Marine. Les Chambres du Parlement de Paris ne se sont point occupées de l'examen de ces Arrêts; mais elles s'occupent actuellement de celui de quelques Edits & Ordonnances qu'elles ont ordre d'enregistrer. Parmi les Edits, il en est un qui supprime l'un des *Troisièmes Vingtièmes*, & un autre qui retranche le *Doublement de Capitation*. Entre les Ordonnances, il y en a une qui établit le *Dixième & le Sol pour Livre du Dixième*, non seulement sur les maisons, terres &c, mais encore sur les effets qui jusques-ici en ont été exemts, & une seconde qui augmente d'un sol par livre le droit imposé sur les denrées qui entrent dans Paris. On pressent que le Parlement fera au Roi des représentations sur ces Ordonnances, en le suppliant d'y apporter des modifications.

Celui de Roüen, continuant plus que les autres à s'occuper de l'affaire des Jésuites, avoit lâché le 3. Mars un nouveau Arrêt où il ordonnoit